



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

**Auteur** Pauline Crettol et Aurélie Pont, PS/GC et Carole Morisod, Les Vert.e.s  
**Objet** Exécution des renvois Dublin vers la Croatie - pratique des autorités valaisannes  
**Date** 11/06/2024  
**Numéro** 2024.06.153

---

### **1. Combien de personnes résidant en Valais sont concernées par un renvoi Dublin vers la Croatie ? Combien de personnes ont déjà été renvoyées vers ce pays ? Combien ont un recours (NEM Dublin Croatie) pendant au TAF ?**

Depuis janvier 2024, il y a eu 9 personnes concernées par un renvoi Dublin Croatie. Une personne a été renvoyée en Croatie.

Le renvoi de 5 personnes a échoué.

Pour une des personnes, il n'y avait pas de possibilité de transfert (vol) avant l'échéance du délai Dublin. Une autre personne a disparu avant le vol du 7 décembre 2023 et a réapparu après cette date. Les rapports médicaux n'ont pas pu être obtenus avant le délai de transfert. Pour 3 personnes, les rapports médicaux n'ont pas été obtenus dans les délais.

La procédure est en suspens au TAF pour une famille de 3 personnes.

### **2. Quel est la position actuelle du Conseil d'Etat sur les renvois en Croatie, notamment concernant des personnes vulnérables (situations médicales particulières par exemple), les familles et les femmes seules et les enfants ?**

Le canton du Valais ne revient pas sur les décisions passées en force de la Confédération. Dans les décisions, il est précisé quel canton est désigné pour l'organisation du renvoi. Les procédures Dublin relèvent de la compétence des autorités fédérales qui jugent de la licéité et de l'exigibilité des renvois.

### **3. Quels sont les critères de vulnérabilité pris en compte par notre canton pour suspendre l'exécution d'un renvoi Dublin ? Est-ce que le canton tient compte de critères particulier lorsqu'il s'agit de familles ?**

Les critères de vulnérabilité sont considérés par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans le cadre des décisions de renvois Dublin. Une fois que le renvoi est prononcé par le SEM et entré en force, le SPM est chargé d'exécuter le renvoi en applications des directives fédérales.

### **4. Y-a-t-il actuellement dans notre canton des cas Dublin Croatie pour lesquels le SPM a décidé de suspendre ou de retarder le renvoi ?**

La situation médicale de toute personne devant quitter la Suisse sous contrainte est soumise à un examen médical. Si la personne n'est pas en mesure de voyager, le canton renonce généralement, après avis médical, au renvoi.

Dans le cadre des renvois Dublin, la Confédération pénalise financièrement les cantons qui n'exécutent pas les renvois dans les délais voulus par le Règlement Dublin et sans motifs valables.

**5. Le SPM serait-il disposé à entendre les associations de défense des droits humains concernant les renvois Dublin vers la Croatie, comme cela a été fait dans d'autres cantons ?**

Le SPM entend systématiquement les personnes concernées avant tout départ de Suisse. Il ne peut toutefois pas revenir sur les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations, en respect de l'accord d'association à Dublin. Une rencontre avec les associations est toujours possible, cependant elle ne peut pas influencer la décision du SEM une fois que celle-ci est entrée en force.

**6. Le SPM a-t-il questionné le SEM sur cette pratique ? A-t-il obtenu la garantie que les personnes concernées sont accueillies dignement et ont accès à une procédure d'asile conforme et à des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques ? Quelle est sa position face à la possibilité d'intervenir auprès du SEM pour qu'il applique la clause de souveraineté aux personnes frappées d'une décision Dublin Croatie ?**

Ce sujet fait régulièrement l'objet d'échanges dans les réunions de l'Association suisse des services de migration (ASM). Cette question a désormais été tranchée par le Tribunal administratif fédéral qui considère qu'il n'existe pas de défaillances systémiques pour ce qui a trait à la Croatie.

Dans le cas où une demande d'asile est introduite en Croatie, le Tribunal retient qu'il n'y a pas de risque que le demandeur soit exposé à des "push-back" vers la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine, contrairement aux personnes franchissant la frontière illégalement.

Les personnes transférées vers la Croatie, en vertu du Règlement Dublin III, ont accès à la procédure d'asile. Le Tribunal administratif fédéral estime également que les personnes concernées ne risquent pas d'être exposées à des traitements contraires au droit international public souscrites par la Suisse (cf. arrêt du TAF E-4781/2022)

**7. Comment notre canton utilise-t-il les mesures de contrainte à sa disposition, notamment si la personne concernée est prête à collaborer ?**

Les mesures de contrainte visent à garantir le renvoi de Suisse en s'assurant de la disponibilité de la personne au moment du départ. Si les personnes collaborent, aucune mesure coercitive n'est décidée.

**8. Comment les autorités valaisannes organisent-elles les vols de renvoi ? Une collaboration est-elle organisée avec d'autres cantons ou d'autres pays ? Est-ce que ces renvois ont lieu principalement par vols spéciaux ou par vols de lignes traditionnels ? Et pourquoi ?**

Ce sont les services du Secrétariat d'Etat aux migrations qui ont la charge de réserver les vols. Selon les pays, les retours sont possibles par vol de ligne, par charter ou encore par vol spécial. Les cantons sont appelés à transmettre une demande de réservation de vol en précisant une fourchette de dates dans laquelle le renvoi peut être réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT : néant

Sion, le 26.09.2024